

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

611

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-219

ARRETE CONSTITUTIF D'UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES
Collecte de Dons à l'occasion du Marché de Noël

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, Maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les articles R1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2022-099 en date du 7 septembre 2020 donnant délégation au Maire pour « *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* » en application de l'article L2122-22 7° du CGCT ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant la nécessité de créer une régie temporaire de recettes pour la collecte de dons à l'occasion du Marché de Noël 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/11/2022 ;

ARRETONS :

Article 1: Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Maison de Quartier pour la collecte de dons sur le Marché de Noël 2022.

Article 2: Cette régie est installée à la Maison de Quartier de RIBECOURT-DRESLINCOURT située 21 rue de la Colombe ;

Article 3: La régie fonctionnera du **3 au 4 décembre 2022**.

612

Article 4: La régie encaisse les produits suivants : **Dons à destination de l'Association CKBD (Cékedubonheur)**

Article 5: Les recettes sont encaissées selon les modalités suivantes :

1° : en numéraire

2° : par chèques bancaires contre remise à l'usager de quittances extraites d'un journal à souches.

Article 6: L'intervention des régisseurs, titulaire et suppléant, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire sont fixés à 300 €.

Article 8: Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes en fin de mois qui suit l'opération de collecte.

Article 9: Conformément à l'article R1617-4 IV du CGCT, le régisseur de la régie temporaire créée pour une durée inférieure à 6 mois est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 10: Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté sera publié et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Service de gestion Comptable de COMPIEGNE.

Ribécourt-Dreslincourt, le 24 novembre 2022

Jean-Guy, LETOFFE
Maire